

Administration Communale

1, Enneschtgaass

**L-6230 BECH**

Grand-Duché de Luxembourg

Tél. 79 01 68 - 1

bech@pt.lu

www.bech.lu

## **Registre aux délibérations du conseil communal de Bech**

### **Séance publique du 5 juillet 2011**

Date de l'annonce publique de la séance: 28.06.2011

Date de la convocation des conseillers: 28.06.2011

Présents: SCHINTGEN Edmond, bourgmestre; PITZEN Marc et KOHN Camille, échevins; SCHMIT Nico et WEBER Jean, conseillers; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusés: BOHNENBERGER Emile, STOOS Christiane

### **Point de l'ordre du jour numéro: 3**

**Objet : Règlement communal portant fixation de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le règlement du conseil communal du 4 décembre 2007 portant fixation du prix de vente de l'eau potable, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 3 janvier 2008, réf. 4.0042 ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau à été fixé à 1,50 € + 3% TVA = 1,545 € ttc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008;

Vu la délibération du conseil communal du 4 décembre 2007 portant fixation du prix de location des compteurs d'eau, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 février 2008, réf. 4.0042 ;

Vu le circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10m<sup>3</sup>/heures ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 36,32 €/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau fournie de 0,55 €, respectivement un coût de revient global de 5,17 € par m<sup>3</sup> d'eau fournie ;

Vu la circulaire numéro 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, recommandant aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ne pas dépasser une fourchette comprise entre 6,5 € et 7,00 € par mètre cube d'eau consommée ;

Vu le courrier adressée en date du 18 mars 2011 par l'administration de la gestion de l'eau à la commune de Bech concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, référence DIR-13640/11;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'administration de la gestion de l'eau;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7<sup>o</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**arrête**

**à l'unanimité des voix :**

**Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe**a) secteur des ménages:

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	112,00 €	140,00 €	179,20 €	224,00 €	280,00 €	448,00 €
TVA 3 %	3,36 €	4,20 €	5,38 €	6,72 €	8,40 €	13,44 €
prix ttc	115,36 €	144,20 €	184,58 €	230,72 €	288,40 €	461,44 €

b) secteur industriel:

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	390,00 €	487,50 €	624,00 €	780,00 €	975,00 €	1560,00€
TVA 3 %	11,70 €	14,62 €	18,72 €	23,40 €	29,25 €	46,80 €
prix ttc	401,70 €	502,12 €	642,72 €	803,40 €	1004,25€	1606,80€

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	112,00 €	140,00 €	179,20 €	224,00 €	280,00 €	448,00 €
TVA 3 %	3,36 €	4,20 €	5,38 €	6,72 €	8,40 €	13,44 €
prix ttc	115,36 €	144,20 €	184,58 €	230,72 €	288,40 €	461,44 €

- 2) Pour les étables et les locaux de stockage de lait raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	330,00 €	412,50 €	528,00 €	660,00 €	825,00 €	1320,00€
TVA 3 %	9,90 €	12,37 €	15,84 €	19,80 €	24,75 €	39,60 €
prix ttc	339,90 €	424,87 €	543,84 €	679,80 €	849,75 €	1359,60€

- 3) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	112,00 €	140,00 €	179,20 €	224,00 €	280,00 €	448,00 €
TVA 3 %	3,36 €	4,20 €	5,38 €	6,72 €	8,40 €	13,44 €
prix ttc	115,36 €	144,20 €	184,58 €	230,72 €	288,40 €	461,44 €

- 4) Pour les compteurs (étables, granges, parcs à bétails) raccordés séparément au réseau de distribution destinée à la consommation humaine et avec une consommation annuelle inférieure à 50 m<sup>3</sup>, une redevance fixe forfaitaire au montant de 25,00 € est fixée.

Remarque : Pour tout compteur dont le diamètre n'est pas repris aux tableaux ci-dessus, la redevance (A) est fixée en multipliant le résultat obtenu en divisant le diamètre réel du compteur qui n'est pas repris aux tableaux ci-dessus (X) par 20 mm (Y) avec le prix du diamètre ¾" (B). Formule :  $A = (X : Y) \times B$

## Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages:  $2,80 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,084 €)} = 2,884 \text{ € ttc} / \text{m}^3$
- b) secteur industriel:  $1,05 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0315 €)} = 1,0815 \text{ € ttc} / \text{m}^3$
- c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an par personne, en appliquant le coefficient 2,5 par ménage. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,80 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,084 €)} = 2,884 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$1,40 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,042 €)} = 1,442 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,80 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,084 €)} = 2,884 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$1,40 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,042 €)} = 1,442 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

## Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et



- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

**Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Bech, date et lieu qu'en tête.

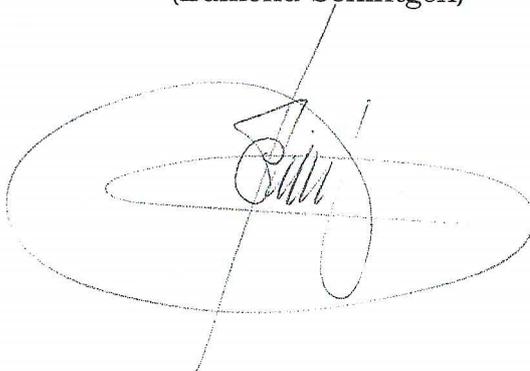
Suivent les signatures :

Pour expédition conforme:

Bech, le 12.07.2011

Le bourgmestre  
(Edmond Schintgen)

Le secrétaire  
(Alain Kring)




**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 3 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 5 juillet 2011 et approuvée par arrêté grand-ducal du 2 septembre 2011, est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 23 septembre 2011 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 21 septembre 2011

Pour l'Administration Communale  
le bourgmestre  
(Edmond Schintgen)

le secrétaire  
(Alain Kring)

